RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-623
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « RUN & BIKE »
LE MERCREDI 18 OCTOBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du Service Animation, en date du 27 juillet 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de la manifestation « Run & Bike » organisée par le collège QUINTEFEUILLE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation « RUN AND BIKE », en collaboration avec le collège QUINTEFEUILLE de Courseulles sur Mer, qui se déroule **le mercredi 18 Octobre 2023**, L'association « UNSS » de Courseulles-sur-Mer est autorisée à occuper le domaine public, à savoir :

- Parc de l'Edit
- Parking de l'Edit
- L'allée cavalière, menant à la Mer

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit sur le parking de l'Edit, à tous véhicules (sauf ceux des participants et de l'association UNSS), **le mercredi 18 Octobre 2023** 22h00, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : L'UNSS de Courseulles sur Mer aura la charge de la matérialisation de l'interdiction de stationner.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 27/07/2023

Signé le 10/08/2023

Publié le 10/08/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
14470

Francis NICAISE

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com